

**PROJET DE LOI
DE FINANCES**

rectificative pour 1960.

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*Le Sénat a adopté le projet de loi dont la teneur
suit :*

PREMIERE PARTIE

Dispositions permanentes.

Article premier.

..... Conforme

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 563, 592, 600 et In-8° 107.

Sénat : 180, 220 et 225 (1959-1960).

Art. 2.

Les opérations du budget annexe concernent les produits agricoles ou d'origine agricole auxquels s'appliquaient, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, les interventions du Fonds d'assainissement du marché de la viande, du Fonds d'assainissement du marché du lait et des produits laitiers et du Fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole. Ces opérations devront s'appliquer également au marché du vin. Elles peuvent en outre concerner, sur décret pris sur le rapport du Ministre de l'Agriculture et du Ministre des Finances et des Affaires économiques et après avis des organisations professionnelles intéressées, les autres produits agricoles dotés d'un statut légal d'intervention ou d'organisation des marchés ou des prix. Ces dispositions ne sont pas applicables au marché du sucre.

Le Fonds comportera autant de sections que de produits agricoles dotés d'un statut légal d'intervention ou d'organisation des marchés ou des prix et une section commune à l'ensemble des produits agricoles dotés ou non d'un statut.

Art. 3 à 7.

..... Conformes

DEUXIEME PARTIE

Dispositions applicables à l'année 1960.

Art. 8.

..... Conforme

Art. 9 et 10.

..... Conformes

(Etats A et B, conformes.)

Art. 11 et 12.

..... Conformes

Art. 13 et 14.

..... Conformes

(Etats C et D, conformes.)

Art. 15 et 16.

..... Conformes

Délibéré en séance publique, à Paris, le
6 juillet 1960.

Le Président,

Signé : André MÉRIC.

NOTE. — Voir les états annexés au document Sénat n° 188 (1959-1960).